

**DECISION N° 173/11/ARMP/CRD DU 12 SEPTEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE N° D/758/A3 PORTANT SUR LA MISSION DE
SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE
DIAMNIADIO – AIDB – MBOUR - THIES POUR LE COMPTE DE L'AGEROUTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SGS en date du 07 septembre 2011, enregistré le 08 septembre 2011 sous le numéro 930/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, assurant le Secrétariat du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 07 septembre 2011, enregistrée le 09 septembre 2011 sous le numéro 930/11 au Secrétariat du CRD, la société SGS a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du marché de supervision des travaux de construction de l'Autoroute Diamniadi – AIDB – Mbous - Thiès « AO N° D/758/A3 » .

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, qu'après publication de l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux au groupement Louis Berger/ SC Afrique SA/GIC, dans le journal « Le Soleil » du 23 août 2011, la société SGS a introduit un recours gracieux auprès de l'AGEROUTE par courrier du 29 août 2011, reçu le même jour et resté sans réponse, pour contester la décision de la commission des marchés ;

Considérant que par la suite, la société SGS a saisi d'un recours le CRD, par lettre mémoire datée du 07 septembre 2011, enregistrée le 08 septembre 2011 sous le numéro 930/11 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, qu'il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société SGS recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus nommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SGS, à l'AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président
Chargé de l'Intérim**

Mamadou DEME